



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2023-GC-217

Pour un meilleur suivi des actes de défaut de biens remboursés aux assureurs

Auteur :	Lauber Pascal
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	21.09.2023
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	21.09.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	28.11.2023

I. Question

En mai 2016, le canton de Thurgovie a déposé une initiative pour que les cantons puissent se faire céder les actes de défaut de biens concernant les primes d'assurance-maladie impayées. Il a requis que l'article 64a, alinéa 4, de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal) soit complété en ce sens.

Le projet de modification de la LAMal a été étendu à d'autres thèmes. Les mineurs ne pourront plus être poursuivis pour les primes non payées par leurs parents. Les assureurs ne pourront pas engager contre le même assuré plus de deux procédures de poursuite par année. Le Parlement a décidé de maintenir les listes des assurés en retard de paiement et a défini la notion de prestations de la médecine d'urgence.

Le 18 mars 2022, le Parlement a procédé au vote final et a accepté ces modifications de la LAMal. La révision de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) a pour objectif de les mettre en œuvre. En vertu de l'article 61, alinéa 2 bis, LAMal, le DFI est chargé de délimiter les différences maximales admissibles de primes (rabais maximaux) entre les régions pour l'assurance ordinaire. En revanche, conformément à l'article 62, alinéa 3, deuxième phrase, LAMal, il revient au Conseil fédéral de fixer les rabais maximaux pour les formes particulières d'assurance. À l'avenir, le DFI pourra également assumer cette tâche. Pour ce faire, des normes de délégation sont nécessaires.

Je relève avec plaisir les modifications envisagées en termes de frais de rappel et de sommation. Il en va de même pour l'annonce des actes de défaut de biens et d'autres créances, article 105f OAMal.

De plus, la possibilité de reprise supplémentaire de 5 % des créances, pour atteindre dorénavant le 90 % de la créance constatée par l'acte de défaut de biens n'est pas anodine. Elle obligera l'assureur à céder cet acte au canton qui aura dorénavant l'obligation du suivi de cette créance.

Dès lors, le canton a-t-il décidé d'appliquer les futures dispositions de l'article 64a, alinéa 5 LAMal et de faire usage de son droit d'option pour l'année 2024 ou envisage-t-il le statu quo ?

Selon les dispositions actuelles de l'article 64a, alinéa 4 LAMal, le canton verse, sur présentation d'un acte de défaut de biens relatif à la prime d'assurance-maladie impayée, le 85% de la créance (prime, participation aux coûts, intérêts et frais).

Or, bien que le canton paie la quasi-totalité de la créance, l'assureur reste le détenteur de l'acte de défaut de biens.

D'où mes questions au Gouvernement :

1. Durant les 5 dernières années, quel est le montant payé aux assureurs à la suite de la délivrance d'un acte de défaut de biens ?
2. Quelle somme a été rétrocédée au canton, conformément à l'article 64a, alinéa 5 LAMal ?
3. Quelles sont les exigences actuelles du canton pour le suivi des actes de défaut de biens délivrés et pour lesquels il a remboursé le 85 % à la caisse-maladie ?
4. Quelle sera la stratégie du canton avec la nouvelle disposition permettant de prendre en charge 5 % supplémentaire des créances et de se faire céder l'acte de défaut de biens ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

En date du 18 mars 2022, le Parlement fédéral a apporté des modifications à la LAMal. Notamment, les alinéas 4 et 5 de l'article 64a permettent nouvellement de céder aux cantons les actes de défaut de biens (ADB) associés aux primes d'assurance-maladie impayées :

- > Article 64a alinéa 4 LAMal (procédure existante) : le canton prend en charge 85 % des créances, ayant fait l'objet de l'annonce prévue aux al. 3 et 3bis. L'assureur conserve les actes de défaut de biens et les titres équivalents jusqu'au paiement intégral des créances arriérées. Dès que tout ou partie de la dette est payée à l'assureur, celui-ci rétrocède au canton 50 % du montant versé ;
- > Article 64a alinéa 5 LAMal : si le canton prend en charge 5 % supplémentaires des créances ayant fait l'objet de l'annonce, l'assureur lui cède ces créances. Le canton informe l'assuré de la cession. Dans ce cas, l'assuré peut de nouveau changer d'assureur en dérogation à l'al. 6.

Ainsi, cette révision prévoit la possibilité pour les cantons de racheter les ADB à des assureurs-maladie à hauteur de 90 % de leur valeur. En contrepartie, lors du paiement par l'assuré, l'entier du montant restitué revient au canton, au lieu d'un partage à 50 % avec l'assureur. De plus, cette solution de rachat doit permettre à l'assuré-e qui n'a pas d'autre créance en suspens de changer de caisse au terme de la prochaine échéance.

L'entrée en vigueur de ces modifications est prévue au 1^{er} juillet 2025. Le canton de Fribourg devra se déterminer d'ici-là s'il entend recourir à cette possibilité.

1. *Durant les 5 dernières années, quel est le montant payé aux assureurs à la suite de la délivrance d'un acte de défaut de biens ?*
2. *Quelle somme a été rétrocédée au canton, conformément à l'article 64a, alinéa 5 LAMal ?*

Au cours des 5 dernières années, les montants payés aux assureurs à la suite de la délivrance d'un ADB et ceux restitués au canton ont été les suivants :

Année	Prise en charge d'ADB par l'Etat (versé aux assureurs)	Restitutions	Montant restitués en %
2018	14 600 575.-	679 668.-	4.6
2019	15 828 831.-	918 886.-	5.8
2020	13 364 626.-	1 101 267.-	8.2
2021	14 124 221.-	1 446 290.-	10.2
2022	13 148 644.-	1 628 585.-	12.4

A titre d'exemple, afin de fournir une indication sur les ordres de grandeur, un montant de 14 124 221 francs a été versé aux assureurs en 2021, ce qui représentait 1.2 % du volume des primes dues par la population fribourgeoise. En 2022, ce montant a été de 13 148 644 francs, correspondant 11 497 ADB pour 6 413 personnes concernées. 986 personnes ont restitué des montants aux assureurs dans la même année.

3. *Quelles sont les exigences actuelles du canton pour le suivi des actes de défaut de biens délivrés et pour lesquels il a remboursé le 85% à la caisse-maladie ?*

Les exigences dans ce domaine sont fixées par l'Ordonnance fédérale sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS832.102). Le canton a désigné la Caisse cantonale de compensation AVS du canton de Fribourg (ci-après : la Caisse) comme autorité compétente pour la gestion et la participation aux coûts des primes non honorées par les assuré-e-s. Concrètement, la Caisse réceptionne les annonces des assureurs et vérifie que le décompte final a été examiné et attesté par les organes de contrôle officiels des assureurs. Elle s'assure de plus que les ADB ont bien été établis par un office du canton de Fribourg. La gestion des flux financiers entre les assureurs et le canton revient également à la Caisse.

4. *Quelle sera la stratégie du canton avec la nouvelle disposition permettant de prendre en charge 5 % supplémentaire des créances et de se faire céder l'acte de défaut de biens ?*

Selon les informations à disposition (état à fin octobre 2023), le Conseil fédéral arrêtera les dispositions d'exécution dans le courant du mois de novembre 2023. L'entrée en vigueur des dispositions légales, dont la possibilité de racheter les ADB à hauteur de 90 % de sa valeur, est prévue – selon les informations disponibles – au 1^{er} juillet 2025. Un fois les dispositions connues, la Direction de la santé et des affaires sociales DSAS soumettra au Conseil d'Etat un rapport avec plusieurs variantes possibles pour la gestion future des ADB. La variante retenue devra ensuite être approfondie et probablement concrétisée par des dispositions légales cantonales.